

ARRÊTÉ N° 2021.05.18
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande présentée par la cave « Aux Vins des Dames », en vue d'occuper une partie du domaine public devant le commerce au 4 rue Théodore Botrel en Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente.
Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 10 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 – La Cave « Aux Vins des Dames » est autorisée à occuper le domaine public devant son commerce au 4, rue Théodore Botrel à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes (suivant les règles en vigueur) :

- Distance d'au moins 1m entre les tables
- Jauge de 50% de la capacité d'accueil en intérieur
- Tablées de 6 personnes assises maximum avec jauge de 100 % de la capacité de la terrasse
- La disposition de gels hydroalcooliques à l'entrée de l'établissement
- Port du masque obligatoire en intérieur
- Port du masque obligatoire en extérieur lors de regroupements et files d'attente

Article 4 - Le bénéficiaire s'engage à respecter la période d'occupation temporaire du domaine public (Cf article 1 du présent arrêté) et suivant l'ouverture en vigueur de la cave.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, Benoit QUERO Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 17 juin 2021

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFEBVRE.